



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

hôtels

Question écrite n° 46163

Texte de la question

M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de Mme la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme sur les vives préoccupations exprimées par le club des professionnels du tourisme en Vaucluse qui dénonce les déséquilibres significatifs des relations entre les hôteliers et les centrales de réservation en ligne. En effet, les centrales de réservation profitent aujourd'hui de l'émiettement et de l'indépendance de l'offre hôtelière pour imposer aux hôteliers un montant de commission excessif et opaque. Le poids croissant des commissions pesant dans les comptes d'exploitation des hôteliers freinent ainsi les investissements de rénovation du parc hôtelier, les mises aux normes, le recrutement de nouveaux salariés ou encore la modernisation des outils en ligne. En comparaison, les agences de voyages traditionnelles et partenaires de longue date des hôteliers maintiennent des taux de commission deux fois inférieurs pour un service de qualité. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière afin de rééquilibrer à moyen terme les relations commerciales et contractuelles entre les hôteliers et les centrales de réservation en ligne.

Texte de la réponse

La réservation en ligne sur internet représente désormais une part substantielle des ventes dans le domaine de l'hôtellerie. Les agences de voyage en ligne et les moteurs de réservation sur internet constituent de ce fait des opérateurs incontournables pour la distribution hôtelière. Si la maîtrise de ce canal de distribution et la création d'outils de vente adaptés peuvent permettre aux hôteliers d'acquérir une plus grande visibilité et d'accroître leur chiffre d'affaires, il importe que la relation commerciale que nouent les hôteliers et ces opérateurs conserve un caractère équilibré et s'inscrive dans un cadre respectueux du droit de la concurrence. L'union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) a saisi le 2 juillet 2013 l'autorité de la concurrence (ADLC) des pratiques commerciales de certaines plateformes de réservation par internet susceptibles en effet de constituer des restrictions de concurrence au sens des articles L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce, et 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes qui exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement devant l'ADLC sera en mesure d'examiner avec la plus grande attention les suites qui seront données à cette saisine par les services d'instruction de l'ADLC. Par ailleurs, certaines clauses ou pratiques mentionnées peuvent être examinées sous l'angle des pratiques restrictives de concurrence prohibées par l'article L. 442-6 du code de commerce. Des investigations sont actuellement menées par les services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes qui pourront faire l'objet de suites appropriées si elles permettent d'établir des manquements à la loi. D'ores et déjà, le ministre de l'économie a récemment assigné un opérateur, demandant au juge de considérer illégales certaines clauses contractuelles.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bouchet](#)

Circonscription : Vaucluse (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46163

Rubrique : Hôtellerie et restauration

Ministère interrogé : Artisanat, commerce et tourisme

Ministère attributaire : Économie sociale et solidaire et consommation

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [17 décembre 2013](#), page 13050

Réponse publiée au JO le : [7 janvier 2014](#), page 187